

Unité bidépartementale

Calvados Manche

Équipe risques accidentels

Caen , le 17 avril 2023

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2023 – 259

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AXIANE MEUNERIE

Moulin de Caen
19 avenue Victor Hugo
14000 Caen

Code AIOT : 0005303104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté Moulin de Caen 19 avenue Victor Hugo 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIANE MEUNERIE
- Moulin de Caen 19 avenue Victor Hugo 14000 Caen
- Code AIOT : 0005303104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Axiane Meunerie dispose de 10 établissements répartis sur la France. L'activité du site consiste à fabriquer de la farine de blé. Les clients d'Axiane Meunerie sont des artisans, des industriels pour un autre tiers et enfin la grande distribution. L'installation est ouverte du lundi matin au samedi soir, avec un fonctionnement en 3*8h. L'activité est régulière (alimentation en blé en continue sur l'année). Compte tenu des exigences du site sur la qualité du blé, celui-ci vient principalement de la région Centre. L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté du 29 novembre 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels : dispositifs de prévention des risques et lutte contre l'incendie
- risques chroniques : bruit et gestion des eaux susceptibles d'être polluées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Vérification des installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.5 et 26	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Vérification de la disponibilité des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.7	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Condition d'ensilage des produits	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 33	Lettre de suite préfectorale	
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 8 et 10	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 14.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Point sur la situation administrative de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 2.1 et 4
2	Aménagement du site et règles de construction	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 7.1
6	Dispositifs de prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 23 et 34
7	Prévention du risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection aucune non-conformité majeure n'a été relevée; toutefois, des éléments justifiant de la mise en conformité des installations électriques, des installations de protection contre la foudre et vis-à-vis du bruit doivent être communiqués. En l'absence, un arrêté de mise en demeure serait proposé à M. Le Préfet du Calvados.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 2.1 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées au site depuis la dernière visite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : D'après son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260 (installation de broyage de substances végétales pour 1300 kW) et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910 (installation de combustion pour une capacité de 3710 kW) et 2160 (silos de stockage de produits organiques pour 12 330 m ³). En 2016, l'exploitant déclarait ne plus relever de la rubrique 2910 (suite à la modification des installations, la puissance est totale est inférieure à 1MW, à savoir 785 kW). Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site relève désormais, à puissance constante, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260. La déclaration d'antériorité a été réalisée par courrier du 11 mars 2019 par l'exploitant, ce dont l'inspection des installations classées a pris acte le 1er avril 2019; il était alors également rappelé que les prescriptions techniques définies dans l'arrêté préfectoral de l'établissement restent applicables, ainsi que les articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE (selon les délais indiqués en annexe I dudit arrêté).
L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'aucune modification impliquant une évolution du classement ou augmentant les impacts du site n'a été apportée ou n'est prévue sur le site.
Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement du site et règles de construction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du site et règles de construction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les silos ainsi que les installations de broyage ou de production des farines sont éloignés par rapport aux habitations ou immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers ; par une distance au moins égale à 25 mètres et à la hauteur des silos concernés.
Tout bâtiment ou local, occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés, doit être éloigné d'au moins 10 mètres des silos et des tours d'élévation.
Constats : L'artiste qui occupait un local dans la zone d'effet d'explosion (cf précédente inspection) a déménagé le 1er mai 2021.
Observations : La situation est donc désormais conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. [...]
Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs. [...]
Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation.
Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : « hygiène, sécurité et conditions de travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit

comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

Constats : L'exploitant a présenté 2 rapports faisant suite aux contrôles de DEKRA du 20/06/22 au 29/06/22:

- le rapport de vérification périodique des installations électriques qui fait état de 249 observations dont la majorité avaient déjà été signalées lors d'un précédent contrôle;
- le rapport de vérification périodique des installations électriques dans le cadre des ICPE (rubriques 2260 et 2160) qui fait état de 5 écarts applicables aux locaux classés à risques, 2 écarts concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'une explosion et 2 écarts relatifs à l'électricité statique et courants vagabonds. Sur ces 9 observations, 7 avaient déjà été émises.

L'exploitant explique ces nombreuses non-conformités par un manque de suivi lié au changement de personnel et le fait que DEKRA n'est pas accompagné impliquant un manque de connaissance du site par le prestataire et des problèmes d'accès.

L'exploitant a présenté un plan d'action établi sur un tableau reprenant toutes les observations et l'état d'avancement des actions correctives; 90 seraient soldées et 134 en cours d'action. Une visite du prestataire AIR est prévue le 17/04/2023 pour un contrôle général. Le remplacement de la tour de réception où plusieurs non-conformités ont été recensées est prévu en 2023/2024. Un devis pour le remplacement des BAES établi par Eurofeu a également été présenté.

Observations : La situation de l'établissement vis-à-vis de ses installations électriques n'est pas acceptable.. Il est toutefois noté que l'exploitant a engagé les actions correctives entamées pour la mise en conformité de ses installations qui doivent être activement poursuivies. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois. En l'absence, un arrêté de mise en demeure sera proposée par M. Le Préfet du Calvados.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.5 et 26
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront, en particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
Constats : Les rapports de vérification périodique de l'installation de protection contre la foudre en date du 01/02/2022 et du 13/02/2023 par DEKRA ont été présentés. Ces rapports mentionnent que le dossier technique de l'installation n'a pas été fourni à l'auditeur. L'exploitant indique que le dossier foudre avait été fourni au précédent prestataire ; l'analyse du risque foudre a été retrouvée depuis. Ainsi, sur les 14 observations émises 9 concernant le manque d'information lié à l'absence de documents. L'exploitant a pris rendez-vous la semaine prochaine avec Qualifoudre pour mettre à jour son dossier administratif.
Observations : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant des actions correctives engagées pour la mise en conformité effective des installations sous 2 mois. L'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et le carnet de bord doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à M. le Préfet du Calvados.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification de la disponibilité des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 16.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Moyens de lutte
L'établissement doit être pourvu en moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les ressources extérieures et intérieures de défense contre l'incendie doivent permettre d'assurer un débit de 180 m³/h durant deux heures.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Constats : Le site est équipé d'extincteurs répartis sur le site; il a pu être vérifié par sondage qu'un affichage ad hoc a été mis en place. Ceux-ci ont été vérifiés par Eurofeu le 24/01/2023; l'exploitant a présenté la facturation en date du 26/01/23 pour le remplacement des équipements défectueux.

Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs; la dernière formation a été réalisée en septembre 2022 et la prochaine se tiendra en septembre 2023; la formation est destinée à l'ensemble du personnel.

L'étude des dangers de l'établissement prévoyait qu'une colonne montante soit présente dans le moulin avec des RIA à chaque étage et que le moulin et le nettoyage soient pourvus d'un dispositif d'extinction automatique à eau au niveau des six étages. Le site dispose de RIA mais ceux-ci ne sont plus contrôlés depuis 2016; l'exploitant indique que des extincteurs supplémentaires ont été mis en place pour y pallier. Il n'y a pas de sprinklage non plus. L'établissement n'est donc pas conforme aux dispositions de son étude des dangers.

Un plan d'intervention mis à jour en juin 2022 a été établi; celui-ci a été transmis au SDIS qui dispose également du code des portails d'accès.

Concernant la ressource en eaux, 1 poteau incendie se situe près du portail avenue Victor Hugo (débit mesuré sous 1 bar de 165 m³/h en 2015 d'après les données du SDIS), 1 second se trouve devant le tribunal (débit mesuré sous 1 bar de 130 m³/h en 2020 d'après les données du SDIS) et un 3e est prévu entre les nouveaux bâtiments.

Le Capitaine du SDIS s'est dernièrement déplacé sur site mais aucun compte-rendu n'est disponible. Les conclusions de cette entrevue sont que les ressources en eaux seraient suffisantes grâce aux poteaux incendie et la présence du canal mais il manque une plate-forme permettant le pompage.

Observations : L'exploitant doit préciser les modifications apportées à son établissement en termes de moyens de secours internes et justifier de leur bon dimensionnement. Une copie du plan d'intervention sera également transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit enfin se rapprocher de la mairie pour obtenir les débits des poteaux actualisés de son site (moins de 3 ans); si les poteaux à proximité du site sont sur le même réseau, une mesure en simultané doit être réalisée pour connaître le débit cumulé disponible. La possibilité de mettre en place une station de pompage dans le canal doit être étudiée si les débits s'avèrent insuffisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 23 et 34
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos et aux produits stockés. Ce sont notamment : [...] au titre des aménagements et équipements <ul style="list-style-type: none">• les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie ;• les systèmes d'alarmes ;• les systèmes d'évacuation des fumées ;• les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;
article 34: Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent. Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle. Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de dépôt de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositifs de détection incendie ; l'exploitant a fait réaliser un chiffrage pour la mise en place d'une détection qui s'élèverait à un montant compris entre 150 000€ et 200000€. Du personnel est présent en permanence. Des caméras thermiques sont utilisées pour repérer d'éventuels points chauds. Les installations sont équipées de dispositifs de sécurité tels que contrôleurs de rotation, détection de dépôt de bandes... Tout problème détecté sur une installation est remonté à la supervision. Lors de la visite sur l'outil de supervision, les dispositifs de sécurité sur l'élévateur (cycle nettoyage

du blé) ont été présentés (alarmes électrique, discordance, contrôle de rotation, déport de bande haut et déport de bande bas), ainsi que sur le tapis (alarmes électrique, discordance, bourrage). En cas de problème (lors de la manutention ou équipement défaillant), l'alarme est remontée (apparait en rouge) et l'installation se met à l'arrêt (non testé). La présence des équipements de sécurité a également été constatée dans la "tour à blé". L'entretien de ces équipements est réalisé par le service maintenance (3 personnes sur place).

Des dispositifs d'évacuation des fumées ont été installés dans l'entrepôt et au-dessus des silos fin 2022.

Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point. Il est rappelé que l'exploitant doit veiller à l'entretien régulier de ses équipements de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention du risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats : Des cahiers ont été mis en place sur chaque zone afin de suivre les opérations d'entretien et de nettoyage de l'établissement; la fréquence est définie en fonction des zones. Le cahier d'enregistrement du nettoyage de la tour à blé pour la semaine en cours a été présenté lors de la visite; il a pu être vérifié que le nettoyage avait été effectué. Le niveau de poussière dans les installations visitées apparaissait acceptable.

Observations : Aucune non conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Condition d'ensilage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.
La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.
Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec décharge dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.
Constats : Les blés arrivant sur site sont analysés à réception; sont ainsi notamment mesurés le taux d'humidité, le poids spécifique, la température, le taux de salissure. Si le blé n'est pas conforme, il est renvoyé. Un enregistrement est fait pour assurer le suivi.
Le site n'est pas équipé de sondes thermométriques permettant de suivre l'évolution de la température des produits. L'exploitant indique que le blé reste en général moins d'une semaine, tout au plus 2 semaines pour certaines filières (type Label Rouge), ce qui préviendrait le risque de fermentation.
Observations : L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier que les modalités de stockage du blé ne présente en aucun cas de risque de fermentation. En cas de stockage prolongé, des sondes thermométriques doivent être mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 8 et 10
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
10.4 :Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :
jour Période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés - Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 65 dB(A) - Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 : 5 dB (A)
nuit Période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété : 50 dB(A) Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 : 3 dB (A)
Constats : Lors de la visite, les résultats de la dernière campagne de mesure des émissions sonores ont été présentés. Il en ressort des non-conformités de nuit en termes de bruit en limites de propriété et d'émergence. La source de bruit était identifiée comme majeure par l'exploitant est la sortie de filtre de la tour de nettoyage du blé. Un plan d'investissement est en cours afin de réduire les émissions sonores. L'exploitant indique que des mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre telle que la modification du trajet des camions afin d'éviter leur transit du côté des logements et que le remplacement du rideau métallique par un rideau souple.
Observations : Des actions correctives doivent être engagées afin de réduire les émissions sonores de l'établissement, notamment de nuit où des non-conformités sont constatées. Des justificatifs des mesures prises au niveau de la sortie de filtre de la tour de nettoyage du blé doivent être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2001, article 14.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet. Ces rejets d'eau doivent pouvoir être stoppés rapidement et aisément en cas d'incident. L'ouvrage de traitement est entretenu régulièrement et les produits recueillis seront évacués par une entreprise spécialisée.
Constats : L'exploitant n'a pas su présenter les suites données quant à la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux extinction incendie. En raison du changement de personnel, ce sujet n'a pas fait l'objet d'un suivi particulier.
Observations : L'exploitant doit poursuivre les études entamées suite à la visite d'inspection de 2016 et statuer sur les solutions techniques pouvant être mises en œuvre pour respecter les articles 14.5 et 14.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois